

Convention type d'organisation provisoire de la gestion ou de la création de certains équipements et services entre le Grand Dijon et ses communes membres

Entre

La Communauté d'agglomération dijonnaise, représentée par son Président en exercice, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du [27 novembre 2014]

Ci-après désignée "L'EPCI" ou "le Grand Dijon" ;

Et

[Commune] représentée par son Maire en exercice, habilité par une délibération du Conseil municipal en date du [XXX]

Ci-après désignée "la commune".

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise et son arrêté du 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise au 25 septembre 2014 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la procédure de transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine et conformément aux exigences fixées par l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, les compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ont été étendues à celles d'une communauté urbaine.

Ainsi, par arrêtés des 17 septembre et 22 septembre 2014, le Préfet de la Côte d'Or a prononcé l'extension de compétences de la Communauté d'agglomération à compter du 25 septembre 2014.

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil communautaire du Grand Dijon a décidé de transformer la communauté d'agglomération en communauté urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, la transformation en communauté urbaine doit être approuvée à la majorité qualifiée par les communes membres puis être prononcée par arrêté du Préfet.

La Communauté d'agglomération dijonnaise, compétente au titre des compétences nouvellement transférées, ne dispose pas immédiatement des moyens humains matériels et budgétaires correspondants à ces compétences transférées.

Dans ces circonstances, il convient, à titre transitoire et dans le but d'assurer la continuité des services, d'organiser dans le cadre de conventions l'exercice par les communes des compétences nouvellement transférées au Grand Dijon sur délégation de cette dernière.

Ce type de convention s'inscrit dans un cadre légal particulièrement prévu à cet effet par le législateur et fixé aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, autorisant un EPCI à confier par convention à ses communes membres la création ou la gestion de certains biens ou équipements relevant d'une compétence transférée.

Article 1 : Objet

La convention a pour objet d'encadrer, de manière transitoire, les effets du transfert de compétences de la commune à l'EPCI depuis le 25 septembre 2014.

La commune s'engage à assurer la continuité du service public dans le cadre des compétences transférées qu'elle exercera sous sa responsabilité pendant toute la période transitoire couverte par la présente convention.

Article 2 : Services, équipements dont la gestion ou la création est déléguée

Article 2.1 : Principe de délégation

L'EPCI délègue à la commune la gestion et la création de l'ensemble des services, équipements et conventions relevant de l'ensemble compétences transférées par arrêté du 17 septembre 2014 dont les effets ont été différés au 25 septembre 2014 par arrêté du 22 septembre 2014.

Article 2.2 : Modalités de reprise

Lorsque l'EPCI souhaite récupérer la gestion ou la création d'un service, d'un équipement ou d'une convention relevant d'une compétence nouvellement transférée par l'arrêté du 17 septembre 2014, il en informe la commune par lettre adressée à son Maire.

Article 3 : Durée

Le terme de la convention est fixé au 30 juin 2015.

Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée de six mois, sauf dénonciation par la commune ou l'EPCI.

Article 4 : Cadre financier de la délégation

Article 4.1. Concernant la période courant jusqu'au 31 décembre 2014

4.1.1. : Le règlement des dépenses et des recettes

La commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes de fonctionnement afférentes aux compétences mentionnées à l'article 2 et dont la gestion ou la création est

déléguée.

De la même manière, la commune engage et mandate les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de l'EPCI, et encaisse les éventuelles subventions d'équipement et autres recettes d'investissement pour le compte de l'EPCI.

Elle s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Le FCTVA au titre des dépenses d'investissement éligibles sera récupéré par le Grand Dijon, lequel remboursera toutes taxes comprises les dépenses d'investissement réalisées dans ce cadre par la commune.

4.1.2 : La prise en charge par l'EPCI des coûts afférents aux compétences déléguées pour le fonctionnement et l'investissement

Le remboursement des dépenses engagées par la commune concernera les seules charges directes afin d'en limiter les volumes au strict nécessaire.

Le remboursement par l'EPCI interviendra au cours du 1er trimestre 2015.

Ce remboursement à la commune sera financé par un ajustement de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à la commune au cours de l'année 2015.

Les modalités de cet ajustement de l'attribution de compensation au titre de la période courant du 25 septembre au 31 décembre 2014 seront déterminées dans le courant de l'année 2015 dans le cadre des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Afin de faciliter les opérations de clôture d'éventuels budgets annexes dédiés en tout ou partie à une compétence déléguée, il est convenu entre l'EPCI et la commune que celle-ci continuera, jusqu'au 31 décembre 2014, de régler l'ensemble des charges et d'encaisser l'ensemble des produits afférents à ces budgets annexes, et ce sans remboursement des charges par l'EPCI ni reversement des produits à l'EPCI.

Article 4.2. Concernant la période courant à partir du 1er janvier 2015

4.2.1. : Le règlement des dépenses et des recettes

La commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes de fonctionnement relatives aux compétences mentionnées à l'article 2 et dont la gestion ou la création est déléguée.

De la même manière, la commune engage et mandate les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de l'EPCI, et encaisse les éventuelles subventions d'équipement et autres recettes d'investissement pour le compte de l'EPCI.

Elle s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Le FCTVA au titre des dépenses d'investissement éligibles sera récupéré par le Grand Dijon, lequel remboursera toutes taxes comprises les dépenses d'investissement réalisées dans ce cadre par la commune.

Afin de faciliter la préparation budgétaire 2015 du Grand Dijon, la commune transmettra à l'EPCI,

avant le 31 décembre 2014, l'estimation des moyens financiers nécessaires, à la fois en fonctionnement et en investissement, à la bonne exécution des compétences déléguées et en évaluera le coût prévisionnel. Après acceptation par la communauté, ce montant constituera la limite maximum de référence pour le remboursement à la commune.

4.1.2 : La prise en charge par l'EPCI des coûts afférents aux compétences déléguées pour le fonctionnement et l'investissement

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, éventuellement prolongée jusqu'au 31 décembre 2015, la prise en charge par l'EPCI des coûts afférents aux compétences déléguées aura lieu sous forme d'un remboursement de la globalité des charges y afférents à la commune.

La procédure d'évaluation de ces charges nettes à rembourser sera identique à celle mise en œuvre pour le calcul des charges transférées et valorisées dans les attributions de compensations (parallélisme des calculs en ce qui concernent les charges directes et indirectes).

La commune reversera quant à elle à l'EPCI l'ensemble des produits afférents aux compétences déléguées.

Le rythme de remboursement des charges à la commune par l'EPCI et de reversement des produits à l'EPCI par la commune sera trimestriel avec possibilité d'adaptations par accord entre l'EPCI et la commune.

Comme le prévoit l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le remboursement 2015 à la commune sera couvert pour l'EPCI par l'ajustement de l'attribution de compensation versée à la commune, et ce selon les modalités proposées par la commission d'évaluation des transferts de charges et validées par les conseils municipaux dans le courant de l'année 2015.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

En vue de réaliser l'objet de la convention défini à l'article 1, la commune reconnaît disposer de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la gestion et de la création des services, équipements et conventions relevant des compétences transférées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014.

Article 6 : Substitution dans les droits et obligations en cours

La commune est substituée à l'EPCI dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci, notamment dans sa qualité de propriétaire, locataire, affectataire de biens, pouvoir adjudicateur ou dans sa qualité d'ordonnateur.

En cours d'exécution de la convention, les parties se réservent la possibilité d'opérer un transfert des marchés publics de la commune relatifs aux compétences transférées vers l'EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi relative à la Maîtrise d'ouvrage publique, une convention spécifique sera conclue pour définir les rapports entre l'EPCI maître de l'ouvrage et la commune mandataire.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

L'EPCI peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Litiges

Le Tribunal administratif est compétent pour tout litige né de la présente convention.

Article 9 : Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

[DATE]

Pour la Commune,

Pour le Grand Dijon,

Le Maire

Le Président